

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/14-01/18
Date : 17 novembre 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM

SOUS SCELLES

Ex parte, réservé au Greffe et à M. Yekatom

Décision du Greffier en vertu de la norme 196 du Règlement du Greffe

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

La personne détenue

M. Yekatom

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section de la détention

M. Paddy Craig

Autres

La Présidence

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »);

VU le mandat d'arrêt à l'encontre de M. Yekatom délivré le 11 novembre 2018¹ ;

VU l'article 43-1 du Statut de Rome, les normes 24*bis*-1, 90, et 103-1 du Règlement de la Cour ainsi que les normes 155-5, 187, 196 et 217 du Règlement du Greffe (ci après le « Règlement »);

ATTENDU que conformément à la norme 196-1 du Règlement, le Greffier peut ordonner que la cellule d'une personne détenue soit surveillée par un dispositif vidéo aux fins, notamment, de protéger la santé et garantir la sécurité de la personne détenue ;

ATTENDU que l'arrivée de M. Yekatom au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye à la suite de son transfert peut constituer un événement perturbant et pénible ; conséquence d'un changement drastique de sa situation et de sa présence dans un nouvel environnement ;

ORDONNE que la cellule de M. Yekatom soit surveillée par un dispositif vidéo dès son admission au quartier pénitentiaire de la Cour et ce, pour une période n'excédant pas 14 jours calendaires à compter de la date d'admission ;

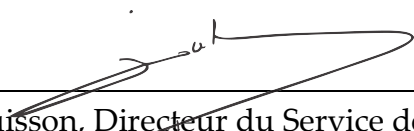
ORDONNE au médecin et au chef du quartier pénitentiaire de prendre les arrangements nécessaires pour déterminer l'état de santé physique et mentale de M. Yekatom dès son admission et de le placer dans une cellule ne présentant aucun moyen de se faire mal et ce, conformément à la norme 155-5 du Règlement ;

¹ ICC-01/14-01/18-1-US-Exp.

AUTORISE le chef du quartier pénitentiaire, si celui-ci estime qu'il n'y a pas de risque potentiel pour la santé et la sécurité de la personne détenue, à suspendre la vidéosurveillance avant la fin de la période de 14 jours calendaires ci-dessus mentionnée ;

DÉCIDE de réexaminer, le cas échéant, toute prolongation de la période de surveillance active par un dispositif vidéo à la fin de la période de 14 jours;

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire d'informer M. Yekatom de cette décision avant sa mise en œuvre, ainsi que son droit de déposer une plainte contre la surveillance active par un dispositif vidéo, conformément à la norme 217 du Règlement.



Marc Dubuisson, Directeur du Service de la Cour
au nom de
Peter Lewis, Greffier

Fait le 17 novembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)